



NORME IAS 16

LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Table des matières

NORME IAS 16 : LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3
1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME	3
1.1.1. L'esprit de la norme	3
1.1.2. Le champ d'application de la norme.....	3
1.1.3. Définition des termes employés	3
1.2. LE CONTENU DE LA NORME	4
1.2.1. La reconnaissance des immobilisations	4
1.2.2. L'évaluation initiale des immobilisations	4
1.2.3. La mise en œuvre de l'approche par composants.....	6
1.2.4. Les évaluations ultérieures des immobilisations.....	7
1.2.5. La méthode de référence : évaluation au coût historique	7
1.2.6. L'autre méthode autorisée : évaluation au montant réévalué	7
1.2.7. La comptabilisation de la première réévaluation	8
1.2.8. La comptabilisation de réévaluations successives	10
1.2.9. Les amortissements	10
1.2.10. Les cessions et mises hors service d'immobilisations	12
1.2.11. Les informations à fournir	13
1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE A L'APPLICATION DE LA NORME	14
1.3.1. Les principales divergences avec le référentiel français.....	14
1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption	15
1.3.3. Les principaux cas d'impact.....	15

NORME IAS 16 : LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME

1.1.1. L'esprit de la norme

La norme couvre les différents aspects de la comptabilisation et de l'évaluation des immobilisations corporelles d'exploitation sur leur durée de vie. Elle impose de traiter les composants d'un actifs immobilisé comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes. Elle permet aussi de procéder à la réévaluation des immobilisations comme méthode alternative au coût historique.

1.1.2. Le champ d'application de la norme

IAS 16 s'applique à tous les immobilisations corporelles d'exploitation à l'exception des éléments suivants :

- Actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir IAS 41 « *agriculture* »).
- Droits miniers, prospection et extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables (objet de la future norme « *Industries extractives* »).

Toutefois, la norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les activités ou les actifs visés ci-dessus, mais distincts de ces activités ou actifs.

Les rapports annuels de certains groupes multinationaux établissant leurs comptes aux normes IFRS montrent la manière dont ils ont appliqué les dispositions prévues par IAS 16 :

- **ARCELOR** : mention en annexe des règles observées sur les actifs durables corporels.
- **AIR FRANCE** : démonstration des impacts du changement de méthode de comptabilisation des dépenses de gros entretien.
- **RENAULT** : explication de la méthode de comptabilisation des immobilisations par composants.

1.1.3. Définition des termes employés

Immobilisations corporelles : Ce sont des actifs physiques qui sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans le cadre de la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice.

Amortissement : Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

Montant amortissable : Coût d'un actif ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur réalisable.

Durée d'utilité : Période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser un actif, soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif.

Coût : Montant de trésorerie, ou d'équivalents-trésorerie payé, ou juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.

Valeur de revente ou valeur résiduelle : Montant net des coûts de sortie attendus qu'une entreprise s'attend à obtenir pour un actif à la fin de son utilisation.

Perte de valeur : Excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.

1.2. LE CONTENU DE LA NORME

1.2.1. La reconnaissance des immobilisations

Critères de comptabilisation :

IAS 16 précise qu'une immobilisation corporelle doit être comptabilisée en tant qu'actif si les deux conditions générales de reconnaissance des actifs sont remplies :

- Probabilité de voir les avantages économiques futurs associés à cet actif aller à cette entité.
- Coût de l'actif ou juste valeur s'il est réévalué mesuré de façon fiable.

Les biens de faible valeur peuvent être regroupés par nature homogène et ensuite traités de manière globale (mobilier de bureau par exemple).

Approche par composants :

Une immobilisation corporelle peut comporter plusieurs éléments à durée de vie ou rythme d'amortissement distincts. Dans ce cas, IAS 16 impose de les comptabiliser de manière séparée (un bâtiment peut être décomposé en 04 éléments distincts de durée de vie différente : les murs, la toiture, les ascenseurs et tous les autres aménagements).

Dépenses de sécurité et de protection de l'environnement :

Les évolutions législatives et réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement sont susceptibles d'entraîner des dépenses additionnelles, sans pour autant générer des avantages économiques futurs pour l'entreprise. Ces dépenses méritent d'être immobilisées dans la mesure où elles sont indispensables à la conformité de l'actif concerné.

1.2.2. L'évaluation initiale des immobilisations

Principe de base :

L'évaluation initiale d'une immobilisation corporelle pour son inscription au bilan est le coût engagé pour mettre en service l'actif, en vue de l'utilisation prévue.

Éléments constitutifs du coût :

Le coût d'un actif se compose du prix d'achat décaissé ramené, le cas échéant, à sa valeur actuelle et des frais directs (externes et internes) permettant la mise en service de l'immobilisation ainsi que les montants provisionnés pour les coûts estimés de démantèlement et de remise en état des sites (voir IAS 37).

Notion de frais directs incorporables au coût :

Certaines dépenses sont directement liées à la mise en service de l'actif ; il s'agit de frais tels que :

- Tests d'essai, honoraires des ingénieurs et des architectes, aménagement des postes de travail, frais de formation directement liés au fonctionnement.
- Coûts de préparation, montage, installation, assemblage, manutention, premier transport.
- Frais de personnel intervenant directement dans la construction, l'acquisition et la mise en service de l'immobilisation.

Ces frais sont incorporables au coût de l'actif à immobiliser.

Notion de frais non incorporables au coût :

D'autres dépenses ne participent pas à la mise en service de l'actif ; il s'agit de frais tels que :

- Coûts d'inauguration du site.
- Coûts de lancement d'un nouveau produit.
- Frais administratifs, coûts de réorganisation, frais de pré-exploitation.

Ces frais ne peuvent être immobilisés.

Acquisition avec paiement différé :

Si le fournisseur d'une immobilisation a consenti des conditions de règlement au-delà des conditions habituelles, il convient de comptabiliser la valeur actuelle du paiement futur et non la valeur nominale de la facture. L'évaluation du prix d'acquisition est constatée à la valeur actualisée du prix comptant. L'écart entre la valeur actualisée et le montant du paiement est constaté en frais financiers, rapportés sur la durée du crédit consenti.

Un camion est acheté pour 60 000 € avec un différé de paiement d'un an. Le taux d'intérêt à un an est de 6 %. La valeur actualisée ressort à :

$$Va = 60\ 000 * (1.06)^{-1} = 56\ 514\ €$$

compte	libellé	débit	crédit
Immobilisation corporelle	Camion	56 514	
Résultat financier	Frais financiers	3 486	
fournisseurs	Fournisseur x		60 000

Traitement des coûts d'emprunts :

Le coût des emprunts nécessaire au financement de la construction ou de la préparation de l'immobilisation est incorporé au coût d'entrée de l'actif immobilisé si l'entreprise opte pour « l'autre traitement autorisé » prévu par IAS 23 « Coût d'emprunts ».

1.2.3. La mise en œuvre de l'approche par composants

Lorsqu'une immobilisation comprend des composants de durée de vie différente, chacun doit être enregistré de manière séparée, selon le principe de base d'une évaluation au coût composé du coût d'achat et des frais directs permettant la mise en service.

Remplacement ou renouvellement d'un composant :

Un élément dont la durée de vie est plus courte que l'immobilisation dont il fait partie et qui doit être remplacé avant la mise hors service de l'ensemble, est identifié comme un composant distinct. Il est amorti sur sa durée de vie spécifique ; à la fin de sa durée de vie, il est mis hors service et décomptabilisé. Le nouvel équipement qui le remplace est lui-même enregistré comme un composant de l'immobilisation.

Inspections et révisions majeures :

Les dépenses d'inspection et d'entretien futures figurent distinctement à l'actif en tant qu'élément du coût d'entrée du bien ; elles ne viennent pas augmenter ce coût d'entrée mais correspondent à une ventilation de son montant. (Donc, l'actif principal est amorti, sur la base du coût d'entrée global diminué des dépenses estimées d'inspection et d'entretien, sur sa durée de vie totale.)

Le composant « dépenses d'inspection et d'entretien » est amorti sur la période séparant deux révisions. Lorsque la dépense d'entretien est réalisée, elle vient augmenter le coût de l'actif en remplacement du composant comptabilisé à l'origine, ce dernier, complètement amorti, étant sorti de l'actif.

Une société se rend acquéreuse d'une nouvelle machine pour un coût total de 200 000 €. Le gros entretien de révision doit être effectué tous les 3 ans afin de maintenir l'outil en état de fonctionner. A la date d'acquisition de la machine, le coût de la première révision est estimé à 10 000 €.

Entrée du bien avec ventilation dans l'actif :

- Machine : $200\ 000 - 10\ 000 = 190\ 000$ € (amortissable sur une durée n)
- Dépenses futures d'inspection et d'entretien (composant distinct) : 10 000 € (amortissable sur trois ans)

A l'échéance des 3 ans, la première révision intervient :

- Décomptabilisation du composant distinct d'origine : 10 000 €
- Immobilisation de la facture de révision (amortissable sur trois ans)

Coûts de démantèlement :

Des dispositions législatives ou réglementaires ou bien la pratique constante de l'entreprise, peuvent créer une obligation de réparation des dommages causés à l'environnement, soit dès l'installation et ou la mise en service du bien, soit à une date ultérieure. En présence d'une sortie probable de ressources financières, dont le montant peut être estimé de façon fiable, il convient d'inclure dans le coût de l'immobilisation corporelle, comme un composant distinct, les coûts estimés du démantèlement de l'actif ou d'enlèvement du bien et de remise en état des sites.

Dépenses ultérieures :

Les dépenses qui interviennent après la mise en service du bien sont immobilisées si elles ont pour objet d'augmenter les performances de l'actif, par exemple en accroissant sa capacité, en améliorant la qualité des produits ou en permettant un nouveau procédé de fabrication. A défaut, elles sont passées en charges de la période où elles sont encourues.

1.2.4. Les évaluations ultérieures des immobilisations

La norme permet de choisir entre deux méthodes d'évaluation à la clôture de l'exercice :

- L'évaluation en coût historique, qui constitue la méthode de référence.
- L'évaluation au montant réévalué qui constitue l'autre traitement autorisé.

L'entreprise peut exercer ce choix par catégories d'immobilisations (terrains, constructions, matériels...). La méthode s'applique ensuite à toutes les immobilisations de la catégorie.

1.2.5. La méthode de référence : évaluation au coût historique

Dans ce cas, l'immobilisation est évaluée à son coût d'entrée diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. C'est-à-dire à sa valeur nette comptable déterminée sur la base du coût historique.

1.2.6. L'autre méthode autorisée : évaluation au montant réévalué

Cette autre méthode autorisée par IAS 16 est celle où l'immobilisation est comptabilisée à son montant réévalué, à savoir à sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et des pertes de valeur éventuelles.

Choix des ensembles et du mode d'évaluation :

IAS 16 impose d'effectuer les réévaluations par catégories d'immobilisations corporelles. Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité de l'entreprise.

A titre d'exemple, sont des catégories distinctes :

- Les terrains.
- Les ensembles immobiliers.
- Les machines.
- Les navires.
- Les avions.
- Les véhicules à moteur.
- Les mobiliers et agencements.
- Le matériel de bureau.

La juste valeur doit être déterminée conformément à l'une des méthodes prescrites par IAS 16, retenue en considération de la nature du bien à évaluer et de l'existence ou non d'un marché pour ce type de bien. La juste valeur des terrains et constructions est, en général, leur valeur de marché. Cette valeur est déterminée sur la base d'une estimation effectuée, à priori, par des experts immobiliers.

La juste valeur des installations de production est habituellement leur valeur de marché déterminée par estimation. Dès lors qu'existe un marché secondaire, les cotations de prix serviront de référence à la détermination comprise comme une valeur de revente.

En l'absence de valeur de marché (du fait de la nature spécialisée des biens ou de l'inexistence d'un second marché actif), les installations de production sont évaluées à leur coût de remplacement net d'amortissement. Cette méthode est couramment pratiquée par les assureurs.

Fréquence de réévaluation :

Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur inscrite dans les comptes ne diffère pas sensiblement de la juste valeur à la date de clôture. Plus le marché du bien est stable, plus l'intervalle de temps entre deux réévaluations peut être important ; si le marché de l'actif est très fluctuant, la réévaluation doit être pratiquée au minimum à chaque clôture d'exercice.

1.2.7. La comptabilisation de la première réévaluation

La comptabilisation de la réévaluation peut être opérée selon deux procédures :

- Ajustement simultané de la valeur brute du bien et des amortissements cumulés.
- Ajustement de la valeur nette du bien après élimination du cumul des amortissements antérieurement pratiqués.

La méthode choisie est neutre sur le montant ultérieur des dotations aux amortissements. En tout état de cause, l'écart de réévaluation sera imputé dans les capitaux propres.

Ajustement de la valeur brute des immobilisations et des amortissements cumulés :

Dans cette approche, la valeur brute de l'immobilisation et le cumul des amortissements pratiqués sont revalorisés dans les compte au moyen d'un coefficient de réévaluation :

Coefficient de réévaluation = juste valeur / valeur nette comptable

Un équipement industriel a été acquis en 20n-10 pour un montant de 150 000 €. Il est amortissable en linéaire sur une durée de 15 ans. A la clôture de l'exercice 20n, sa valeur nette comptable est de 50 000 €, après des amortissements pratiqués de 100 000 €. A cette même date, sa valeur de marché est estimée à 68 000 €.

Coefficient de réévaluation = 68 000 / 50 000 = 1.36

Valeur d'origine réévaluée : 150 000 * 1.36 = 204 000 €

Cumul des amortissements réévalué : 100 000 * 1.36 = 136 000 €

L'enregistrement de la constatation de l'écart de première réévaluation sera le suivant :

compte	libellé	débit	crédit
Immobilisations corporelles	Réévaluation équipement	54 000	
Amortissements	Réévaluation amortissements		36 000
Capitaux propres	Écart de première réévaluation		18 000

Ajustement de la valeur nette des immobilisations :

(données identique à l'exemple précédent)

compte	libellé	débit	crédit
Immobilisations corporelles	Élimination valeur amortie		100 000
Amortissements	Élimination cumul amortissements	100 000	
Immobilisations corporelles	Ajustement valeur nette	18 000	
Capitaux propres	Écart de première réévaluation		18 000

Dans les états financiers, la valeur nette du bien apparaîtra pour sa valeur réévaluée de 68 000 €. Les amortissements pratiqués ont été soldés.

Cas des immobilisations constituées de plusieurs composants distincts :

L'immobilisation sera réévaluée comme un ensemble ; ensuite, l'écart de réévaluation sera réparti sur les différents composants au prorata de leur valeur brute ou de leur valeur nette.

Composants sans valeur et éléments accessoires :

Les éléments sans valeur ou dont la valeur ne peut être déterminée isolément ne sont pas inclus dans la répartition proportionnelle.

Une construction a été acquise le 02/01/20n pour 300 000 €. Des aménagements intérieurs ont été réalisés pour 20 000 €. A la clôture de l'exercice 20n, la valeur brute comptable de ce bien est donc de 320 000 €. Aucun amortissement n'a encore été comptabilisé. A la même date, la valeur estimée à dire d'experts est de 350 000 €. L'écart de réévaluation s'élève donc à 30 000 €.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de revaloriser les aménagement intérieurs qui, pris isolément, n'ont aucune valeur économique. Par conséquent, seule la valeur de la construction sera réévaluée.

compte	libellé	débit	crédit
Immobilisations corporelles	Réévaluation construction	30 000	
Capitaux propres	Écart de première réévaluation		30 000

Suite à cette écriture, la valeur brute du bien considéré ressortira à 330 000 € et celle des aménagements intérieurs restera inchangée à 20 000 €.

Incidence de la réévaluation sur la comptabilisation des dotations aux amortissements :

Le supplément d'amortissement égal à la quote-part étalée de l'écart de réévaluation est imputé dans les capitaux propres et non pas au compte de résultat.

Cession ou mise hors service d'une immobilisation corporelle réévaluée :

Lors de la cession ou de la mise hors service d'une immobilisation réévaluée, l'écart de réévaluation est transféré en capitaux propres (réserves et report à nouveau). L'écart de réévaluation en capitaux propres doit être suivi, rattaché et analysé ensemble par ensemble, justifié et révisé à chaque clôture.

1.2.8. La comptabilisation de réévaluations successives

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente par suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en produits dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif comptabilisée préalablement en charges.

Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue à la suite d'une réévaluation négative, cette diminution doit être comptabilisée en charges. Toutefois, un écart de réévaluation négatif doit être directement imputé en capitaux propres dans la limite du montant antérieurement comptabilisé en écart de réévaluation positif pour le même actif.

1.2.9. Les amortissements

Montant amortissable :

Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de la valeur résiduelle de l'actif lorsqu'elle est d'un montant significatif et peut être mesurée de façon fiable. Lorsque l'entreprise opte pour l'évaluation au coût historique et qu'il est probable que la valeur résiduelle est non négligeable, celle-ci est estimée à la date d'acquisition et n'est pas ultérieurement ré-estimée. Par contre, lorsque l'entreprise opte pour la réévaluation totale

Norme IAS 16 – les immobilisations corporelles

ou partielle, une nouvelle estimation de la valeur résiduelle est faite à chaque date de réévaluation de l'actif concerné.

Durée d'amortissement :

La durée d'amortissement est définie en fonction de l'utilité attendue de cet actif pour l'entreprise. L'estimation de la durée d'utilité est affaire de jugement et d'expérience de l'entreprise pour des actifs similaires. Il conviendra de prendre en compte les éléments suivants :

- L'usage attendu de l'actif, évalué par référence à sa capacité ou à sa production physique prévue.
- L'usure physique attendue, évaluée en fonction des conditions de fonctionnement et de maintenance prévues.
- L'obsolescence technique découlant de changements ou d'améliorations dans la production ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif.
- La durée de protection, légale ou contractuelle, des droits de l'entreprise à l'utilisation de l'actif.

La durée d'amortissement est la durée d'utilisation prévue de l'investissement ou la durée courante d'utilisation pour le service rendu, dans les meilleures conditions de fonctionnement et d'utilisation. Elle peut être plus courte que la durée de vie économique de l'actif si l'entreprise a pour pratique de céder ce type d'actif au terme d'un délai précis ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages économiques représentatifs de cet actif.

La durée d'utilisation économique des éléments composant, par exemple, un camion est de :

- Cabine, tracteur et moteur : 36 mois
- Remorque : 48 mois
- Accessoires : 18 mois

Modes d'amortissement :

Les trois modes d'amortissement mentionnés par IAS 16 sont :

- L'amortissement linéaire.
- L'amortissement dégressif (sans précision quant aux modalités de calcul de la dégressivité).
- L'amortissement en fonction des unités d'œuvre basé sur l'utilisation ou la production de l'actif.

Révision de la durée d'utilité ou de la méthode d'amortissement :

La durée d'utilité doit être réexaminée au moins à chaque clôture d'exercice. Il convient de vérifier que les durées d'utilisation réelles sont conformes aux durées d'utilisation envisagées et retenues dans les plans d'amortissement. Il est ainsi conseillé de constituer des séries statistiques sur les fréquences de sorties, le degré d'usure, le nombre de pannes des matériels. Ce contrôle de cohérence doit permettre de fiabiliser les durées d'amortissement pour le futur.

Il pourra donc être nécessaire d'appliquer une nouvelle durée aux biens à acquérir et de réduire la durée restant à courir des biens existants. Il pourra être également nécessaire de changer la méthode d'amortissement : passer de l'amortissement linéaire à l'amortissement dégressif par exemple.

1.2.10. Les cessions et mises hors service d'immobilisations

Cessions d'immobilisations :

En cas de cession d'un bien, l'immobilisation est sortie du bilan ainsi que le cumul des amortissements antérieurs. Une plus-value ou une moins-value est constatée le cas échéant et, est égale à la différence entre le montant net de la vente déduction faite de tous les frais de cession, et, d'autre part, la valeur nette du bien. Le résultat de cession contribue au résultat des activités ordinaires.

Mises hors service d'immobilisations :

Les éléments mis hors service sont sortis du bilan ; les pertes constatées font partie du résultat des activités ordinaires.

Immobilisations en attente de cession :

Norme IAS 16 – les immobilisations corporelles

Les éléments en attente de cession doivent restés à l'actif du bilan. L'amortissement continuera d'être doté si l'immobilisation a encore une valeur nette... A chaque clôture, le bien fera l'objet d'un test de dépréciation.

1.2.11. Les informations à fournir

Informations à fournir dans les états financiers :

Les immobilisations doivent être classées par catégories et figurent au bilan pour leur valeur nette. Celles qui sont en attente de cession sont portées sur une ligne distincte. Au cas où l'entreprise a opté pour la méthode de réévaluation, les écarts de réévaluation constatés apparaissent sur une ligne distincte des capitaux propres.

Informations à fournir dans les notes annexes :

Les informations minimum requises par IAS 16, dans les notes annexes sont les suivantes :

- Conventions d'évaluation utilisées pour évaluer la valeur brute.
- Modes d'amortissement utilisés.
- Durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisés.
- Valeur brute comptable et cumul des amortissements à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Paiements reçus des tiers, enregistrés au compte de résultat, sur les cessions d'immobilisations corporelles.
- Rapprochement entre valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Méthode comptable retenue pour les coûts estimés de remise en état des sites.
- Montant des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations en cours.
- Montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations.
- ...

Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- Méthodes et hypothèses de base utilisées pour déterminer les justes valeurs des actifs.
- Part des justes valeurs déterminées en référence à des prix observés sur un marché actif ou à des transactions récentes par rapport aux justes valeurs basées sur des techniques d'évaluation.
- Date de la réévaluation.
- Recours ou non à un évaluateur indépendant.
- ...

1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE A L'APPLICATION DE LA NORME

1.3.1. Les principales divergences avec le référentiel français

Le dispositif français a connu une modification importante en 2002 relative à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Les règles françaises, jusqu'ici sensiblement différentes des règles d'IAS 16, s'en rapprochent depuis lors... Le respect du règlement CRC 2002-10 est obligatoirement applicable à partir du 01/01/2005.

Approche par composants :

- **Norme française** : identique à IAS 16 (une exception : possibilité de choix entre provision pour grosses réparations et immobilisation en tant que composant de l'élément d'actif dans le cadre des dépenses qui font l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou grandes révisions).
- **IAS 16** : l'approche par composants est obligatoire et le provisionnement interdit.

Différences sur le coût d'acquisition :

- **Norme française** : incorporation dans le coût de l'immobilisation des frais directs ou indirects liés à son acquisition et à sa mise en service ; s'il y a lieu, escompte de règlement comptabilisé en produits financiers.
- **IAS 16** : incorporation dans le coût de l'immobilisation des frais directs liés à son acquisition et à sa mise en service ; s'il y a lieu, escompte de règlement à déduire du coût d'achat de l'immobilisation.

Périmètre de réévaluation :

- **Norme française** : réévaluation à effectuer sur l'ensemble des immobilisations corporelles.
- **IAS 16** : réévaluation possible sur une ou plusieurs catégories de biens et sous-ensembles de biens.

Fréquence de réévaluation :

- **Norme française** : opération ponctuelle sans révision périodique des montants réévalués.
- **IAS 16** : méthode comptable soumise à la permanence des méthodes.

Présentation dans les états financiers :

- **Norme française** : immeubles de placement inclus dans les immobilisations corporelles ; pas d'indication d'immobilisations destinées à être cédées.
- **IAS 16** : à isoler en des lignes distinctes des immobilisations corporelles.

1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption

Elle entraîne en tout état de cause l'obligation pour l'entreprise de passer en revue son fichier « *immobilisations* », pour vérifier la conformité des enregistrements et classements aux dispositions d'IAS 16...

Valeur au 01/01/2004, la norme de première application conduit à :

- Inventorier l'ensemble du parc des immobilisations.
- Constituer les ensembles et sous-ensembles d'immobilisations de même nature ou de même destination.
- Identifier les composantes distinctes d'immobilisations complexes, sur la base de leurs durées de vie différentes, en vue de leur comptabilisation séparée.
- Identifier les immobilisations dont la valeur résiduelle est de montant significatif et mesurable de façon fiable.
- Estimer ces valeurs résiduelles.
- Vérifier les plans d'amortissement pour s'assurer qu'ils reflètent bien la durée et le rythme de consommation des avantages économiques et les réviser en cas de besoin.

Dans un deuxième temps, l'entreprise devra déterminer :

- Les immobilisations pour lesquelles elle reconstitue le coût historique.
- Les immobilisations pour lesquelles elle poursuit sur une base réévaluée après avoir vérifié que les conditions de la méthode « *réévaluation* » étaient réunies.
- Les immobilisations pour lesquelles elle retient un coût historique par convention.

Ensuite, elle ajustera en conséquence les montants figurant au bilan d'ouverture et passera la contrepartie des ajustements en capitaux propres.

1.3.3. Les principaux cas d'impact

Mise en œuvre de l'approche par composants :

Pour les entreprises qui n'auraient pas déjà opté pour l'approche par les composants dans le référentiel français, sa mise en œuvre obligatoire en IAS sera un cas d'impact majeur.

Disparition des provisions pour grosses réparations :

Les entreprises devront activer les dépenses de grosses réparations alors que le référentiel français leur permettra encore de provisionner ces montants.

Option pour la réévaluation périodique des immobilisations :

Les groupes français auront la faculté d'opter pour la réévaluation totale ou partielle de leurs immobilisations corporelles alors qu'il leur était interdit de réévaluer partiellement. En revanche, ils devront en faire une méthode comptable permanente, ce qui ne leur était pas imposé jusqu'ici.

Alignement des pratiques sur les méthodes définies par la norme :

Les méthodes et règles précises définies par IAS 16 s'attachent à refléter au mieux la réalité économique de l'usage des immobilisations. Les pratiques de nombreuses entreprises françaises, qui ont été développées dans le cadre de textes moins précis et d'inspiration plus juridique et fiscale, auront besoin d'être précisées ou redéfinies.